

PROCES-VERBAL

de l'assemblée constitutive de l'ADMNET

du 12 octobre 1989

* * * * *

L'An mil neuf cent quatre-vingt neuf, le jeudi douze octobre à dix-sept heures, les fondateurs soussignés se sont réunis en assemblée générale constitutive, à la Mairie de Saint-Jean (31240) avec l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de statuts de l'Association Intercommunale pour le Développement de la Danse et de la Musique dans le Nord-Est Toulousain (ADMNET)

- désignation des membres du Comité Directeur.

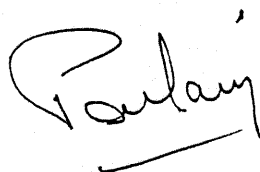
La séance est présidée par **Madame Claudine POULAIN**, en sa qualité de Présidente de l'Association de Musique de Saint-Jean, sur proposition unanime des fondateurs.

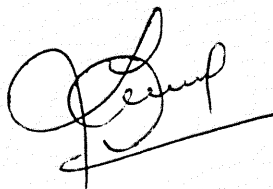
Elle soumet aux membres de l'assemblée la dernière rédaction du projet de statuts. Après discussion et explications, lesdits projets sont approuvés à l'unanimité.

La Présidente fait ensuite remarquer que le nombre de fondateurs correspond au nombre minimum de personnes à nommer au Comité Directeur. Elle propose donc que les quatre membres fondateurs soient les membres du premier Comité Directeur.

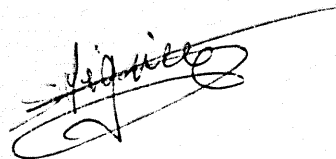
Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée, plus rien n'étant à l'ordre du jour, à dix-sept heures trente.









**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DANSE
ET DE LA MUSIQUE DANS LE NORD EST TOULOUSAIN (ADMNET)
STATUTS**

=====

ARTICLE 1. Création de l'association :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DANSE ET DE LA MUSIQUE DANS LE NORD EST TOULOUSAIN.

ARTICLE 2. Objet de l'association :

L'association a pour objet :

1) la définition et l'exécution d'un programme d'études et de mise en place d'enseignements spécialisés de la danse et de la musique dans les communes intéressées conformément aux principes énumérés ci-après.

2) la gestion des écoles de danse et de musique.

Cet enseignement sera dispensé par des professeurs recrutés par l'association et spécialisés dans les disciplines sollicitées par les communes.

Les professeurs recrutés devront participer à l'animation chorégraphique et musicale des communes :

- formation des sociétés de danse et de musique,
- action de sensibilisation en direction du public scolaire,
- participation à des groupes chorégraphiques et des formations musicales.

ARTICLE 3 . Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint Jean.

ARTICLE 4. Durée de l'association :

L'association est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans.

ARTICLE 5. Composition :

L'association est composée par les représentants des communes ayant approuvé les présents statuts. Toute demande nouvelle d'adhésion doit être agréée par le Comité Directeur.

ARTICLE 6. Administration de l'association :

1 - L'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend quatre représentants de chacune des communes adhérentes, dont au moins un élu au Conseil Municipal.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve la situation morale et les comptes de l'association, elle vote le budget.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

2 - Le Comité Directeur.

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'un nombre de membres titulaires égal au plus au nombre des communes adhérentes et au moins à quatre dans le cas où le nombre de communes adhérentes serait insuffisant, élus par l'assemblée générale.

Dès l'instant où le nombre de communes adhérentes atteint quatre, chacune d'elle aura un représentant au Comité Directeur, à moins que l'une d'elle décide d'abandonner son droit de représentation au profit d'une autre commune.

Il est possible de désigner, pour chaque titulaire, un suppléant.

La présence de la majorité des délégués au Comité Directeur, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix.

Le Comité Directeur élit en son sein un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire Général et, si nécessaire, des trésoriers adjoints et des secrétaires adjoints.

Le Comité Directeur désigne les délégués des communes aux Conseils d'antenne, et embauche les Directeurs d'Ecole et les enseignants, sur proposition des Directeurs d'Ecole.

3 - Le Conseil d'Antenne.

Dans chaque antenne d'enseignement chorégraphique et/ou musical, ou groupe d'antennes correspondant à une Ecole, il est créé un Conseil d'Antenne composé d'un délégué de chaque commune rattachée à l'antenne, du Directeur de l'Ecole, de deux représentants des parents d'élèves, un représentant des enseignants de chaque groupe scolaire, des représentants d'associations développant des activités chorégraphiques ou musicales.

Le Conseil d'Antenne a pour rôle de formuler auprès du Comité Directeur toute proposition visant à améliorer le fonctionnement de l'antenne concernée (ou du groupe d'antennes).

Il se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du délégué de la commune siège de l'antenne (ou de l'Ecole, en cas de groupe d'antennes) au Comité Directeur, ou à celle de trois membres au moins du Conseil d'Antenne.

4 - Le Conseil d'Etablissement.

Il est institué un Conseil d'Etablissement composé de représentants de chaque Conseil d'Antenne et qui pourra être consulté par le Comité Directeur sur toute question relative au fonctionnement des écoles, et à la promotion des activités musicales et chorégraphiques dans le Nord-Est Toulousain.

SN
ACM
RL

ARTICLE 7. Dispositions financières :

L'association pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes de l'association comprennent :

- la contribution annuelle des communes associées,
- les subventions du Département, de l'Etat et autres collectivités et établissements public,
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

L'assemblée générale fixe la quote part des charges restant éventuellement à financer et incombant aux communes. Celle-ci est calculée au prorata du nombre d'élèves.

Chaque commune, siège d'une antenne d'enseignement, s'engage à mettre des locaux à la disposition des écoles et à assurer les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE 8. Dissolution :

Lors de la dissolution de l'association, un liquidateur est nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 9. Dispositions diverses :

Les règles de fonctionnement non précisées dans les présents statuts pourront faire l'objet d'un règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Saint Jean, le 12 octobre 1989

